



الجمهوريَّة الجَزائريَّة
الديمقَراطِيَّة الشَّعُوبِيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وأراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
	1 An	1 An	Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret exécutif n° 2000-130 du 8 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 11 juin 2000 fixant les normes et les conditions de classement en catégories des établissements hôteliers.....	3
Décret exécutif n° 2000-131 du 8 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 11 juin 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission compétente chargée de l'étude des plans de projets hôteliers.....	40
Décret exécutif n° 2000-132 du 8 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 11 juin 2000 fixant les modalités et les conditions de l'agrément de gérant d'établissement hôtelier.....	40
Décret exécutif n° 2000-133 du 8 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 11 juin 2000 fixant les conditions et modalités d'établissement de la note statistique des établissements hôteliers.....	41
Décret exécutif n° 2000-134 du 8 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 11 juin 2000 déterminant le panneau afférent à la catégorie des établissements hôteliers.....	47

DECRETS

Décret exécutif n° 2000-130 du 8 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 11 juin 2000 fixant les normes et les conditions de classement en catégories des établissements hôteliers.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-01 du 19 Ramadhan 1419 correspondant au 6 janvier 1999 fixant les règles relatives à l'hôtellerie ;

Vu le décret présidentiel n° 99-299 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-46 du 25 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 1er mars 2000 définissant les établissements hôteliers et fixant leur organisation, leur fonctionnement ainsi que les modalités de leur exploitation ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 54 de la loi n° 99-01 du 19 Ramadhan 1419 correspondant au 6 janvier 1999, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les normes et les conditions de classement en catégories des établissements hôteliers.

Art. 2. — Les établissements hôteliers, tels que définis par les dispositions du décret exécutif n° 2000-46 du 25 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 1er mars 2000, susvisé, doivent faire l'objet de classement en catégories conformément à des normes telles qu'annexées au présent décret.

Art. 3. — Les demandes de classement des établissements hôteliers doivent être adressées, selon le cas, au ministre chargé du tourisme ou au wali territorialement compétent.

Elles doivent être accompagnées des documents suivants :

- les photographies des lieux ;
- les copies conformes des plans de projets hôteliers, approuvés par la commission compétente chargée de l'étude des plans de projets hôteliers ;
- une copie conforme de l'autorisation d'exploitation ;
- une copie conforme du certificat de conformité aux règles d'hygiène et de salubrité publique, délivré par les services de la santé ;
- une copie conforme du certificat de conformité aux règles de sécurité et de lutte contre l'incendie, délivré par les services de la protection civile ;
- l'état nominatif du personnel d'exploitation avec ses diplômes, ses qualifications et expériences professionnelles.

Art. 4. — Il est créé auprès du ministre chargé du tourisme, une commission nationale de classement en catégories des établissements hôteliers, ci-après désignée "commission nationale" composée comme suit :

- le directeur chargé des activités hôtelières au ministère chargé du tourisme, président ;
- le représentant du ministre chargé du commerce ;
- le représentant du ministre chargé de l'intérieur (direction générale de la protection civile) ;
- le représentant du ministre chargé de la santé ;
- le directeur général de l'établissement national des études touristiques (ENET) ;
- le représentant de la fédération nationale de l'hôtellerie et de la restauration.

Le secrétariat de la commission nationale est assuré par les services de la direction chargée des activités hôtelières au ministère chargé du tourisme.

La commission nationale peut, si elle le juge utile, faire appel, à titre consultatif, à toute personne qui, par ses connaissances techniques ou son expérience, est en mesure de l'éclairer dans ses délibérations.

Art. 5. — Après avis de la commission nationale, le ministre chargé du tourisme prononce, par arrêté, le classement en catégories des établissements hôteliers suivants :

- les hôtels : les catégories "2, 3, 4 et 5 étoiles" ;
- les villages de vacances : la catégorie "3 étoiles" ;
- les résidences touristiques : la catégorie "3 étoiles" ;
- les terrains de camping : la catégorie "3 étoiles".

Art. 6. — Il est créé auprès du wali, une commission de wilaya de classement en catégories des établissements hôteliers, ci-après désignée "commission de wilaya" composée comme suit :

- le directeur du tourisme de wilaya ou le chef d'inspection de tourisme de wilaya, selon le cas, président ;
- le directeur du commerce de wilaya ;
- le directeur de la réglementation et des affaires générales de wilaya ;
- le directeur de la protection civile de wilaya ;
- le directeur de la santé de wilaya ;
- le représentant du directeur général de l'établissement national des études touristiques ;
- le représentant de la fédération nationale de l'hôtellerie et de la restauration.

Art. 7. — Après avis de la commission de wilaya, le wali territorialement compétent prononce, par arrêté, le classement en catégories des établissements hôteliers suivants :

- les hôtels : les catégories "sans étoiles et 1 étoile" ;
- les villages de vacances : les catégories "1 et 2 étoiles" ;
- les résidences touristiques : les catégories "1 et 2 étoiles" ;
- les terrains de camping : les catégories "1 et 2 étoiles" ;

- les motels ou relais : les catégories "1 et 2 étoiles" ;
- les auberges : les catégories "1 et 2 étoiles" ;
- les chalets : les catégories "1 et 2 étoiles" ;
- les pensions : la catégorie unique ;
- les meublés du tourisme : la catégorie unique ;
- les gîtes d'étape : la catégorie unique.

Le secrétariat de la commission de wilaya est assuré par les services de la direction du tourisme de wilaya ou de l'inspection du tourisme de wilaya.

La commission de wilaya peut, si elle le juge utile, faire appel, à titre consultatif, à toute personne qui, par ses connaissances techniques ou son expérience, est en mesure de l'éclairer dans ses délibérations.

Art. 8. — Les règlements intérieurs-type de la commission nationale et des commissions de wilaya sont fixés par arrêté du ministre chargé du tourisme.

Art. 9. — La commission nationale et les commissions de wilaya sont chargées de donner un avis sur :

- la conformité des demandes de classement des établissements hôteliers aux normes correspondantes ;
- le reclassement dans une catégorie supérieure ou le déclassement dans une catégorie inférieure des établissements hôteliers.

Art. 10. — Dans le délai de quarante cinq (45) jours à compter de leur saisine, les commissions créées ci-dessus donnent leur avis sur la base :

- du dossier technique de l'établissement hôtelier, préparé par leurs secrétariats respectifs ;
- du rapport d'inspection effectué par les services compétents du ministère chargé du tourisme ;
- des documents justificatifs prévus à l'article 3 ci-dessus.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 11 juin 2000.

ANNEXE

1 - NORMES DE CLASSEMENT DES HOTELS

RUBRIQUES \ CATEGORIES	SANS ETOILES	1 ETOILE	2 ETOILES	3 ETOILES	4 ETOILES	5 ETOILES
1 - Conditions générales	Etablissement caractérisé par un minimum d'ameublement et d'installations ainsi qu'un bon état d'entretien et un bon comportement de son personnel	Etablissement caractérisé par un ameublement et des installations de qualité moyenne acceptable ainsi qu'un bon état d'entretien et un bon comportement de son personnel	Etablissement caractérisé par un ameublement et des installations de qualité ainsi qu'un bon état d'entretien et un bon comportement de son personnel	Etablissement caractérisé par un ameublement et des installations de bonne qualité ainsi qu'un parfait état d'entretien et un bon comportement de son personnel	Etablissement caractérisé par un ameublement et des installations de très bonne qualité ainsi qu'un parfait état d'entretien et un bon comportement irréprochable de son personnel	Etablissement caractérisé par un ameublement et des installations d'excellente qualité ainsi qu'un parfait état d'entretien et un comportement irréprochable de son personnel
2 - Nombre de chambres au minimum :	10	10	10	10	10	10
3 - Entrée de l'hôtel :	Entrée de la clientèle indépendante Signalée, d'accès facile et éclairée la nuit	Entrée de la clientèle indépendante Signalée, d'accès facile et éclairée la nuit	Entrée de la clientèle indépendante Signalée, d'accès facile et éclairée la nuit	Entrée de la clientèle indépendante Signalée, d'accès facile et éclairée la nuit	Entrée de la clientèle indépendante Signalée, d'accès facile et éclairée la nuit	Entrée de la clientèle indépendante Signalée, d'accès facile et éclairée la nuit
4 - Garage/Parking				Emplacements en rapport avec la capacité de l'hôtel	Emplacements en rapport avec la capacité de l'hôtel	Emplacements en rapport avec la capacité de l'hôtel

1 - NORMES DE CLASSEMENT DES HOTELS (suite)

CATEGORIES RUBRIQUES	SANS ETOILES	1 ETOILE	2 ETOILES	3 ETOILES	4 ETOILES	5 ETOILES
5. - Espaces communs :						
5.1. - Hall de réception	Entrée avec comptoir de réception + cabines téléphoniques insonorisées + cendriers	Hall d'entrée avec comptoir de réception + cabines téléphoniques insonorisées + cendriers	Hall de réception avec sièges d'une superficie de 1 m ² par chambre (d'au moins 20 m ² et un maximum exigible de 40 m ²) comprenant : un service de réception + cabines téléphoniques insonorisées + cendriers	Hall d'accueil avec salons (fauteuils + tables basses) de bon confort, d'une superficie de 1 m ² par chambre (d'au moins 20 m ² et un maximum exigible de 80 m ²) et comprenant : un service de réception + cabines téléphoniques insonorisées + cendriers + fax + musique d'ambiance + décoration adaptée	Hall d'accueil avec salons (fauteuils + tables basses) de très bon confort, d'une superficie de 1 m ² par chambre (d'au moins 20 m ² et un maximum exigible de 120 m ²) et comprenant : réception + conciergerie + caisse + cabines téléphoniques insonorisées + cendriers + fax + musique d'ambiance + décoration adaptée	Hall d'accueil avec salons (fauteuils + tables basses) d'excellent confort, d'une superficie de 1 m ² par chambre (d'au moins 20 m ² et un maximum exigible de 160 m ²) et comprenant : réception + conciergerie + caisse + cabines téléphoniques insonorisées + cendriers + fax + musique d'ambiance + décoration adaptée
5.2. - Restaurant		Une salle pour petits déjeuners de surface en rapport avec la capacité de l'hôtel	Une salle pour petits déjeuners de surface en rapport avec la capacité de l'hôtel	1 restaurant de bon confort	1 restaurant de très bon confort	1 ou plusieurs restaurants d'excellent confort
5.3. - Salon de thé/Cafétéria				De bon confort	De très bon confort	D'excellent confort
5.4. - Bar					De très bon confort	D'excellent confort
5.5. - Salle de banquets/Salle de conférences					Salle de banquets / conférences	Salles de banquets / Salle de conférences disposant d'équipements et de services pour conférences

1 - NORMES DE CLASSEMENT DES HOTELS (suite)

RUBRIQUES \ CATEGORIES	SANS ETOILES	1 ETOILE	2 ETOILES	3 ETOILES	4 ETOILES	5 ETOILES
5.8. - Ascenseurs	A partir du 3ème étage	A partir du 2ème étage : 1 ou plusieurs ascenseurs réservés pour la clientèle Monte-charge ou ascenseur de service	A partir du 1er étage : 1 ou plusieurs ascenseurs réservés pour la clientèle Monte-charge ou ascenseur de service			
5.9. - Couloirs	Eclairés en permanence Largeur minimale 1,40 m	Eclairés en permanence Largeur minimale 1,60 m Couverts de tapis ou moquette ou matériaux insonorisés	Eclairés en permanence Largeur minimale 1,80 m Couverts de tapis ou moquette ou matériaux insonorisés			
5.10. - Sports/Divertissements					Discothèque + Piscine	Dancing/Discothèque + piscine + autres installations sportives
5.11. - Climatisation des locaux communs	Chauffage + ventilation	Chauffage + ventilation	Chauffage + ventilation	Climatisation (chaude et froide)	Climatisation (chaude et froide)	Climatisation (chaude et froide)

1 - NORMES DE CLASSEMENT DES HOTELS (suite)

RUBRIQUES \ CATEGORIES	SANS ETOILES	1 ETOILE	2 ETOILES	3 ETOILES	4 ETOILES	5 ETOILES
6. - Normes requises pour les chambres :						
6.1. - Surfaces minimales : (à l'exclusion des sanitaires et des balcons) * Chambre à 2 personnes : (à 2 lits individuels ou à grand lit)	8 m ²	10 m ²	11 m ²	13 m ²	14 m ²	15 m ²
6.2. - Mobilier et équipements	Mobilier en bon état avec : lit individuel (100cm x 200 cm) ou grand lit (200cm x 200 cm) + armoire/ penderie avec cintres, corbeille à papier	Mobilier en bon état avec : lit individuel (100cm x 200 cm) ou grand lit (200cm x 200 cm) + 1 table de chevet avec luminaire par occupant + armoire/penderie avec cintres + corbeille à papier + cendrier	Mobilier en bon état avec : lit individuel (100cm x 200 cm) ou grand lit (200cm x 200 cm) + 1 descente de lit par occupant + 1 table de chevet avec luminaire par occupant + 1 table + 1 chaise par occupant + armoire/penderie avec cintres + corbeille à papier + cendrier + téléphone	Mobilier de bonne qualité avec : lit individuel (100cm x 200 cm) ou grand lit (200cm x 200 cm) + descente de lit à défaut de moquette + 1 table de chevet avec luminaire par occupant + armoire/penderie avec cintres + corbeille à papier + cendrier + téléphone	Mobilier de très bonne qualité avec : lit individuel (100cm x 200 cm) ou grand lit (200cm x 200 cm) + moquette ou tapis au sol + 1 table de chevet avec luminaire par occupant + armoire/penderie avec cintres + coiffeuse/ secrétaire avec chaise et abat-jour + 1 fauteuil par occupant + 1 table basse + 1 porte bagages + 1 miroir + corbeille à papier + cendriers + téléphone + téléviseur + réfrigérateur mini-bar + décoration adaptée	Mobilier d'excellente qualité avec : lit individuel (100cm x 200 cm) ou grand lit (200cm x 200 cm) + moquette ou tapis au sol + 1 table de chevet avec luminaire par occupant + armoire/penderie avec cintres + coiffeuse/ secrétaire avec chaise et abat-jour + 1 fauteuil par occupant + 1 table basse + 1 porte bagages + 1 miroir + corbeille à papier + cendriers + téléphone + téléviseur + réfrigérateur mini-bar + décoration adaptée

1 - NORMES DE CLASSEMENT DES HOTELS (suite)

RUBRIQUES \ CATEGORIES	SANS ETOILES	1 ETOILE	2 ETOILES	3 ETOILES	4 ETOILES	5 ETOILES
6.6. - Fenêtres	Occultation extérieure ou intérieure	Occultation extérieure ou intérieure	Occultation extérieure ou intérieure	Occultation extérieure ou intérieure	Occultation extérieure ou intérieure	Occultation extérieure ou intérieure
6.7. - Linge	Qualité acceptable	Qualité acceptable	Qualité moyenne	Bonne qualité	Très bonne qualité	Excellent qualité
* Quantité en circulation et en stock par lit :						
Draps	6	6	6	6	8	8
Taies d'oreillers	3	3	3	3	4	4
Couvertures	2	2	2	2	2	2
Couvre lit	—	—	—	2	2	2
Serviettes de toilette	3	3	3	3	4	4
Serviettes de bain	—	3	3	3	4	4
Serviettes nid d'abeille	—	—	—	3	4	4
Descentes de bain	—	—	—	2	2	2
* Changement des draps et taies d'oreillers :	Après chaque départ de client ou 1 fois par semaine pour le même client	Après chaque départ de client ou tous les 3 jours pour le même client	Après chaque départ de client ou tous les 3 jours pour le même client	Après chaque départ de client ou tous les 2 jours pour le même client	Après chaque départ de client ou tous les 2 jours pour le même client	Chaque jour

1 - NORMES DE CLASSEMENT DES HOTELS (suite)

RUBRIQUES \ CATEGORIES	SANS ETOILES	1 ETOILE	2 ETOILES	3 ETOILES	4 ETOILES	5 ETOILES
6.3 - Installations sanitaires	<p>Toutes les chambres doivent être dotées au minimum d'un lavabo + WC,</p> <p>2 douches communes, séparées hommes et dames toutes les 10 chambres ne possédant pas de douche privée, avec un minimum de 2 douches par étage</p> <p>Installations sanitaires en bon état de propreté et de fonctionnement avec eau chaude et froide et papier hygiénique + savon</p>	<p>Toutes les chambres doivent être dotées de salle de bain privée complète (lavabo + baignoire ou douche + WC), d'une surface minimale de 3 m²</p> <p>Installations sanitaires en bon état de propreté et de fonctionnement avec eau chaude et froide et papier hygiénique + miroir et luminaire au-dessus du lavabo, prise pour rasoir électrique, savon, shampooing</p>	<p>Toutes les chambres doivent être dotées de salle de bain privée complète (lavabo + baignoire ou douche + WC), d'une surface minimale de 3,5m²</p> <p>Installations sanitaires en bon état de propreté et de fonctionnement avec eau chaude et froide et papier hygiénique + miroir et luminaire au-dessus du lavabo, prise pour rasoir électrique, savon, shampooing</p>	<p>Toutes les chambres doivent être dotées de salle de bain privée complète (lavabo + baignoire ou douche + WC), d'une surface minimale de 4 m²</p> <p>Installations sanitaires de bonne qualité et en bon état de propreté et de fonctionnement avec eau chaude et froide et papier hygiénique + miroir et luminaire au-dessus du lavabo, prise pour rasoir électrique, savon, shampooing</p>	<p>Toutes les chambres doivent être dotées de salle de bain privée complète (lavabo + baignoire + WC séparé), d'une surface minimale de 4,5 m²</p> <p>Installations sanitaires de très bonne qualité et en parfait état de propreté et de fonctionnement avec eau courante chaude et froide et papier hygiénique + miroir et luminaire au-dessus du lavabo, prise pour rasoir électrique, produit d'accueil + sèche-cheveux + téléphone</p>	<p>Toutes les chambres doivent être dotées de salle de bain privée complète (lavabo + baignoire + WC séparé), d'une surface minimale de 6 m²</p> <p>Installations sanitaires d'excellente qualité et en parfait état de propreté et de fonctionnement avec eau courante chaude et froide et papier hygiénique + miroir et luminaire au-dessus du lavabo, prise pour rasoir électrique, produit d'accueil + sèche-cheveux + téléphone</p>
6.4 - Suites/Appartements					Au minimum : 5 % de la totalité des chambres	Au minimum : 10 % de la totalité des chambres
6.5 - Climatisation	Chauffage + Ventilation	Chauffage + Ventilation	Chauffage + Ventilation	Climatisation (chaude et froide)	Climatisation (chaude et froide)	Climatisation (chaude et froide)

1 - NORMES DE CLASSEMENT DES HOTELS (suite)

RUBRIQUES \ CATEGORIES	SANS ETOILES	1 ETOILE	2 ETOILES	3 ETOILES	4 ETOILES	5 ETOILES
* Changement du linge sanitaire :	Après chaque départ de client ou tous les 3 jours pour le même client	Après chaque départ de client ou tous les 2 jours pour le même client	Après chaque départ de client ou tous les 2 jours pour le même client	Chaque jour	Chaque jour	Après chaque utilisation
6.8. - Documentation dans les chambres	Règlement intérieur Instructions de secours	Règlement intérieur Instructions de secours	Règlement intérieur Instructions de secours	Règlement intérieur Instructions de secours Guide téléphonique Liste et tarifs des prestations Pancarte "ne pas déranger"	Règlement intérieur Instructions de secours Guide téléphonique Liste et tarifs des prestations Papier à lettres Pancarte "ne pas déranger"	Règlement intérieur Instructions de secours Guide téléphonique Liste et tarifs des prestations Papier à lettres Pancarte "ne pas déranger"
7. - Services :						
7.1. - Service petit-déjeuner (Room service)		Oui : servi en salle	Oui : servi en salle	Oui : servi en salle et/ou dans les chambres	Oui : servi en salle et dans les chambres	Oui : servi en salle et dans les chambres
7.2. - Service dans les chambres (Room service)					Service permanent	Service permanent
7.3. - Service de réception	Service permanent 24 h / 24 h	Service permanent 24 h / 24 h	Service permanent 24 h / 24 h	Service permanent 24 h / 24 h Personnel de réception parlant la langue arabe + l'anglais et le français au moins Porteurs	Service permanent 24 h / 24 h Personnel de réception parlant la langue arabe + l'anglais et le français au moins Porteurs	Service permanent 24 h / 24 h Personnel de réception parlant la langue arabe + l'anglais et le français au moins Porteurs + portiers

1 - NORMES DE CLASSEMENT DES HOTELS (suite)

CATEGORIES RUBRIQUES	SANS ETOILES	1 ETOILE	2 ETOILES	3 ETOILES	4 ETOILES	5 ETOILES
7.4. - Service coffre-fort	Coffre-fort	Coffre-fort	Coffre-fort	Coffre-fort	Service Coffre-fort clients	Service Coffre-fort clients
7.5. - Change de monnaie étrangère			Service change	Service change	Service change	Service change
7.6. - Service secrétariat				Service secrétariat	Service secrétariat	"Business center"
7.7. - Service touristique				Informations sur transports, voyages et divertissements	Informations sur transports, voyages et divertissements	Informations sur transports, voyages et divertissements
7.8. - Blanchisserie/Nettoyage à sec/Repassage				Service clients	Service clients	Service clients
7.9. - Téléphone			Téléphone dans toutes les chambres et salles communes	Téléphone dans toutes les chambres et salles communes	Téléphone dans toutes les chambres et salles communes	Téléphone avec réseaux dans toutes les chambres Téléphone dans toutes les salles communes

1 - NORMES DE CLASSEMENT DES HOTELS (suite)

RUBRIQUES	CATEGORIES	SANS ETOILES	1 ETOILE	2 ETOILES	3 ETOILES	4 ETOILES	5 ETOILES
8. - Personnel :							
8.1. - Directeur		<p>Au minimum : diplôme supérieur en hôtellerie et tourisme ou titre étranger équivalent,</p> <p>ou diplôme de technicien supérieur en hôtellerie et tourisme,</p> <p>ou titre étranger équivalent + 2 années d'expérience dans l'hôtellerie ou le tourisme</p> <p>ou diplôme de technicien en hôtellerie et tourisme, ou titre étranger équivalent + 5 années d'expérience dans l'hôtellerie ou le tourisme, dont 2 années en qualité de cadre,</p> <p>ou justifier d'une expérience de 5 années en qualité de cadre dans le secteur du tourisme</p>	<p>Au minimum : diplôme supérieur en hôtellerie et tourisme, ou titre étranger équivalent,</p> <p>ou diplôme de technicien supérieur en hôtellerie et tourisme ou titre étranger équivalent + 3 années d'expérience dans l'hôtellerie ou le tourisme dont 1 année en qualité de cadre,</p> <p>ou diplôme de technicien en hôtellerie et tourisme, ou titre étranger équivalent + 6 années d'expérience dans l'hôtellerie ou le tourisme, dont 3 années en qualité de cadre,</p> <p>ou justifier d'une expérience de 5 années en qualité de cadre dans le secteur du tourisme</p>	<p>Au minimum : ou diplôme supérieur en hôtellerie et tourisme ou titre étranger équivalent + 1 année d'expérience dans l'hôtellerie ou le tourisme,</p> <p>ou diplôme de technicien supérieur en hôtellerie et tourisme ou titre étranger équivalent + 5 années d'expérience dans l'hôtellerie ou le tourisme, dont 2 années en qualité de cadre,</p> <p>ou diplôme de technicien en hôtellerie et tourisme, ou titre étranger équivalent + 8 années d'expérience dans l'hôtellerie ou le tourisme, dont 5 années en qualité de cadre,</p> <p>ou justifier d'une expérience de 6 années en qualité de cadre dans le secteur du tourisme</p>	<p>Au minimum : ou diplôme supérieur en hôtellerie et tourisme, ou titre étranger équivalent + 3 années d'expérience dans l'hôtellerie ou le tourisme,</p> <p>ou diplôme de technicien supérieur en hôtellerie et tourisme ou titre étranger équivalent + 6 années d'expérience dans l'hôtellerie ou le tourisme, dont 3 années en qualité de cadre,</p> <p>ou diplôme de technicien en hôtellerie et tourisme, ou titre étranger équivalent + 10 années d'expérience dans l'hôtellerie ou le tourisme, dont 8 années en qualité de cadre,</p> <p>ou justifier d'une expérience de 8 années en qualité de cadre dans le secteur du tourisme</p>	<p>Au minimum : ou diplôme supérieur en hôtellerie et tourisme ou titre étranger équivalent + 4 années d'expérience dans l'hôtellerie ou le tourisme,</p> <p>ou diplôme de technicien supérieur en hôtellerie et tourisme ou titre étranger équivalent + 8 années d'expérience dans l'hôtellerie ou le tourisme, dont 5 années en qualité de cadre,</p> <p>ou diplôme de technicien en hôtellerie et tourisme, ou titre étranger équivalent + 12 années d'expérience dans l'hôtellerie ou le tourisme, dont 9 années en qualité de cadre,</p> <p>ou justifier d'une expérience de 9 années en qualité de cadre dans le secteur du tourisme</p>	<p>Au minimum : ou diplôme supérieur en hôtellerie et tourisme ou titre étranger équivalent + 5 années d'expérience dans l'hôtellerie ou le tourisme,</p> <p>ou diplôme de technicien supérieur en hôtellerie et tourisme ou titre étranger équivalent + 10 années d'expérience dans l'hôtellerie ou le tourisme, dont 8 années en qualité de cadre,</p> <p>ou diplôme de technicien en hôtellerie et tourisme, ou titre étranger équivalent + 15 années d'expérience dans l'hôtellerie ou le tourisme, dont 10 années en qualité de cadre,</p> <p>ou justifier d'une expérience de 10 années en qualité de cadre dans le secteur du tourisme</p>

1 - NORMES DE CLASSEMENT DES HOTELS (suite)

CATEGORIES RUBRIQUES	SANS ETOILES	1 ETOILE	2 ETOILES	3 ETOILES	4 ETOILES	5 ETOILES
8.2. - Personnel d'exploitation *	Qualifié	Qualifié	Qualifié	Qualifié	Qualifié	Qualifié
8.3. - Tenue	Tenue uniforme pour le personnel d'exploitation	Tenue uniforme pour le personnel d'exploitation	Tenue uniforme pour le personnel d'exploitation	Tenue uniforme pour le personnel d'exploitation	Tenue uniforme pour le personnel d'exploitation + identification	Tenue uniforme pour le personnel d'exploitation + identification
8.4. - Sanitaires	Installations sanitaires et vestiaires indépendants et appropriés pour le personnel	Installations sanitaires et vestiaires indépendants et appropriés pour le personnel	Installations sanitaires et vestiaires indépendants et appropriés pour le personnel	Installations sanitaires et vestiaires indépendants et appropriés pour le personnel	Installations sanitaires et vestiaires indépendants et appropriés pour le personnel	Installations sanitaires et vestiaires indépendants et appropriés pour le personnel
9. - DIVERS :						
9.1. - Service médical	Boîte à pharmacie	Boîte à pharmacie	Boîte à pharmacie	Boîte à pharmacie	Infirmerie	Infirmerie avec médecin
9.2. - Groupe électrogène de secours	Eclairage des chambres et des couloirs	Eclairage des chambres et des couloirs	Eclairage des chambres et des couloirs	Alimentation électrique générale	Alimentation électrique générale	Alimentation électrique générale
9.3. - Réserve d'eau	Oui, en rapport avec capacité de l'hôtel	Oui, en rapport avec capacité de l'hôtel	Oui, en rapport avec capacité de l'hôtel	Oui, en rapport avec capacité de l'hôtel	Oui, en rapport avec capacité de l'hôtel	Oui, en rapport avec capacité de l'hôtel

* Par "personnel d'exploitation" s'entend tout le personnel en contact avec la clientèle ainsi que le personnel de cuisine, le cas échéant.

2. - NORMES DE CLASSEMENT DES VILLAGES DE VACANCES

CATEGORIES RUBRIQUES	1 ETOILE	2 ETOILES	3 ETOILES
1. - Conditions générales	Etablissement caractérisé par un ameublement et des installations de qualité acceptable ainsi qu'un bon état d'entretien et un bon comportement de son personnel	Etablissement caractérisé par un ameublement et des installations de bonne qualité ainsi qu'un bon état d'entretien et un bon comportement de son personnel	Etablissement caractérisé par un ameublement et des installations de très bonne qualité ainsi qu'un bon état d'entretien et un bon comportement de son personnel
2. - Espaces verts	Au minimum : 15 % de la superficie totale de l'établissement	Au minimum : 15 % de la superficie totale de l'établissement	Au minimum : 15 % de la superficie totale de l'établissement
3. - Entrée du village	Entrée de la clientèle indépendante Signalée, d'accès facile et éclairée la nuit	Entrée de la clientèle indépendante Signalée, d'accès facile et éclairée la nuit	Entrée de la clientèle indépendante Signalée, d'accès facile et éclairée la nuit
4. - Garage/Parking	Gardé avec 1 emplacement par 4 unités d'hébergement + parking autocars	Gardé avec 1 emplacement par 3 unités d'hébergement + parking autocars	Gardé avec 1 emplacement par 2 unités d'hébergement + parking autocars
5. - Espaces communs: 5.1. - Local administratif et de réception	Hall avec comptoir de réception + cabines téléphoniques insonorisées + cendriers	Hall de réception avec sièges d'une superficie de 1 m ² par chambre (d'au moins 20 m ² et un maximum exigible de 40 m ²) et comprenant un service de réception + cabines téléphoniques insonorisées + cendriers	Hall d'accueil avec salons (fauteuils + tables basses) de bon confort, d'une superficie de 1 m ² par chambre (d'au moins 20 m ² et un maximum exigible de 80 m ²) et comprenant un service de réception + cabines téléphoniques insonorisées + cendriers + fax + musique d'ambiance + décoration adaptée
5.2. - Restaurant	Au moins : restauration rapide (vente de sandwichs, gâteaux et boissons)	1 ou plusieurs restaurants de bon confort	1 ou plusieurs restaurants de très bon confort
5.3. - Salon de thé/cafétéria	De confort acceptable	De bon confort	De très bon confort
5.4. - Bar			Facultatif

2. - NORMES DE CLASSEMENT DES VILLAGES DE VACANCES (suite)

CATEGORIES RUBRIQUES	1 ETOILE	2 ETOILES	3 ETOILES
5.5. - Salle des conférences	Salle des conférences disposant d'équipements adéquats	Salle des conférences disposant d'équipements adéquats	Salle des conférences disposant d'équipements adéquats
5.6. - Boutiques	Vitrines pour l'exposition des produits de l'artisanat, des cartes et des photographies des sites touristiques Centre commercial	Vitrines pour l'exposition des produits de l'artisanat, des cartes et des photographies des sites touristiques Centre commercial	Vitrines pour l'exposition des produits de l'artisanat, des cartes et des photographies des sites touristiques Centre commercial avec plusieurs boutiques dont salons de coiffure pour hommes et dames
5.7. - Toilettes communes	W.C. publics séparés pour hommes et dames Installations sanitaires en bon état de propreté et de fonctionnement avec eau chaude et froide, et papier hygiénique + lave-mains, miroir, savon, essuie-mains ou sèche-mains + corbeille à déchets + urinoirs	W.C. publics séparés pour hommes et dames Installations sanitaires en bon état de propreté et de fonctionnement avec eau chaude et froide, et papier hygiénique + lave-mains, miroir, savon, essuie-mains ou sèche-mains + corbeille à déchets + urinoirs	W.C. publics séparés pour hommes et dames Installations sanitaires de bonne qualité et en bon état de propreté et de fonctionnement avec eau chaude et froide, et papier hygiénique + lave-mains, miroir, savon, essuie-mains ou sèche-mains + corbeille à déchets + urinoirs
5.8. - Ascenseurs	A partir du 3ème étage	A partir du 3ème étage	A partir du 3ème étage
5.9. - Couloirs / Passages	Eclairés en permanence Largeur minimale 1,40 m	Eclairés en permanence Largeur minimale 1,40 m	Eclairés en permanence Largeur minimale 1,40 m
5.10. - Divertissements / Sports	Bibliothèque Salle d'animation // discothèque / Jardins Aires de jeux pour enfants	Bibliothèque Salle d'animation // discothèque / Jardins Aires de jeux pour enfants Terrains de sports	Bibliothèque Salle d'animation // discothèque / Jardins Aires de jeux pour enfants Terrains de sports Installations sportives Piscine Equipements audiovisuels
5.11. - Climatisation des locaux communs	Chauffage + Ventilation	Chauffage + Ventilation	Climatisation (chaude et froide)
5.12. - Garderie d'enfants	Garderie avec installations adéquates et personnel qualifié	Garderie avec installations adéquates et personnel qualifié	Garderie avec installations adéquates et personnel qualifié

2. - NORMES DE CLASSEMENT DES VILLAGES DE VACANCES (suite)

RUBRIQUES \ CATEGORIES	1 ETOILE	2 ETOILES	3 ETOILES
6. - Normes requises pour les unités d'hébergement :			
6.1. - Surfaces habitables minimales :			
(à l'exclusion des sanitaires et des balcons)			
* Logement pour deux (2) personnes	10 m ²	11 m ²	13 m ²
* Logement pour trois (3) et quatre (4) personnes	15 m ²	16 m ²	19 m ²
* Logement pour cinq (5) et six (6) personnes	20 m ²	21 m ²	25 m ²
* Logement pour sept (7) et huit (8) personnes	25 m ²	26 m ²	31 m ²
* Surface supplémentaire pour cuisine individuelle	3 m ²	3 m ²	3 m ²
6.2. - Mobilier et équipements des unités d'habitation	Mobilier en bon état avec lit individuel (100 cm x 200 cm) ou grand lit (200 cm x 200 cm) + 1 table de chevet avec luminaire par occupant + armoire/penderie avec cintres + 1 table + 1 chaise par occupant + corbeille à papier + cendrier	Mobilier en bon état avec lit individuel (100 cm x 200 cm) ou grand lit (200 cm x 200 cm) + 1 descente de lit par occupant + 1 table de chevet avec luminaire par occupant + 1 table + 1 chaise par occupant + armoire/penderie avec cintres + corbeille à papier + cendrier + téléphone	Mobilier de bonne qualité avec lit individuel (100 cm x 200 cm) ou grand lit (200 cm x 200 cm) + descentes de lit à défaut de moquette + 1 table de chevet avec luminaire par occupant + armoire/penderie avec cintres + coiffeuse / secrétaire avec chaise et abat-jour + 1 table + 1 chaise par occupant + corbeille à papier + cendrier + téléphone + téléviseur + décoration adaptée
6.3. - Equipements des cuisines	Installations en bon état de propreté et de fonctionnement, comprenant : évier avec robinet mélangeur, cuisinière, réfrigérateur, plan de travail, placards, hotte ou ventilation, vaisselle et ustensiles en nombre suffisant	Installations en bon état de propreté et de fonctionnement, comprenant : évier avec robinet mélangeur, cuisinière, réfrigérateur, plan de travail, placards, hotte ou ventilation, vaisselle et ustensiles en nombre suffisant	Installations de bonne qualité et en bon état de propreté et de fonctionnement, comprenant : évier avec robinet mélangeur, cuisinière à plusieurs feux, four, réfrigérateur, plan de travail, placards, hotte ou ventilation, vaisselle et ustensiles en nombre suffisant

2. - NORMES DE CLASSEMENT DES VILLAGES DE VACANCES (suite)

CATEGORIES RUBRIQUES	1 ETOILE	2 ETOILES	3 ETOILES
6.4. - Installations sanitaires	<p>Toutes les unités d'habitation doivent être dotées de salle de bain privée complète (lavabo + baignoire ou douche + WC), d'une surface minimale de 3 m²</p> <p>Installations sanitaires en bon état de propreté et de fonctionnement, avec eau chaude et froide et papier hygiénique + miroir et luminaire au-dessus du lavabo, prise pour rasoir électrique, savon</p>	<p>Toutes les unités d'habitation doivent être dotées de salle de bain privée complète (lavabo + baignoire ou douche + WC), d'une surface minimale de 3,5 m²</p> <p>Installations sanitaires en bon état de propreté et de fonctionnement avec eau chaude et froide et papier hygiénique + miroir et luminaire au-dessus du lavabo, prise pour rasoir électrique, savon</p>	<p>Toutes les unités d'habitation doivent être dotées de salle de bain privée complète (lavabo + baignoire ou douche + WC séparé), d'une surface minimale de 4 m²</p> <p>Installations sanitaires de bonne qualité et en bon état de propreté et de fonctionnement avec eau chaude et froide et papier hygiénique + miroir et luminaire au-dessus du lavabo, prise pour rasoir électrique, savon</p>
6.5 - Climatisation	Chauffage + Ventilation	Chauffage + Ventilation	Climatisation (chaude et froide)
6.6. - Fenêtres	Occultation extérieure ou intérieure	Occultation extérieure ou intérieure	Occultation extérieure ou intérieure
6.7. - Fourniture de linge	En option sur demande du client	En option sur demande du client	En option sur demande du client
6.8. - Nettoyage des unités d'habitation	A la fin de chaque séjour	A la fin de chaque séjour	A la fin de chaque séjour En option sur demande du client
6.9 - Documentation dans les unités d'hébergement	<p>Règlement intérieur</p> <p>Instructions de secours</p> <p>Liste des activités d'animation</p>	<p>Règlement intérieur</p> <p>Instructions de secours</p> <p>Liste des activités d'animation</p> <p>Guide téléphonique</p>	<p>Règlement intérieur</p> <p>Instructions de secours</p> <p>Liste et tarifs des prestations</p> <p>Guide téléphonique</p>
7. - Services :			
7.1. - Service petit déjeuner	Oui: Servi en salle	Oui: Servi en salle	Oui: Servi en salle
7.2. - Service de réception	Service permanent 24h/24h	Service permanent 24h/24h	Service permanent 24h/24h Personnel de la direction et de la réception parlant la langue arabe + l'anglais et le français au moins
7.3. - Service messages	Service permanent	Service permanent	Service permanent
7.4. - Service coffre-fort	Coffre-fort	Coffre-fort	Coffre-fort
7.5. - Service touristique	Informations sur transports, voyages et divertissements	Informations sur transports, voyages et divertissements	Informations sur transports, voyages et divertissements
7.6. - Laverie / Blanchisserie	A la disposition de la clientèle	A la disposition de la clientèle	A la disposition de la clientèle

2. - NORMES DE CLASSEMENT DES VILLAGES DE VACANCES (suite)

CATEGORIE RUBRIQUES	1 ETOILE	2 ETOILES	3 ETOILES
7.7. - Téléphone	Cabines téléphoniques insonorisées à la disposition de la clientèle	Cabines téléphoniques insonorisées à la disposition de la clientèle	Cabines téléphoniques insonorisées à la disposition de la clientèle
8. - Personnel : 8.1. - Directeur	<p>Au minimum : diplôme supérieur en hôtellerie et tourisme ou titre étranger équivalent, ou diplôme de technicien supérieur en hôtellerie et tourisme ou titre étranger équivalent + 3 années d'expérience dans l'hôtellerie ou le tourisme, dont 1 année en qualité de cadre,</p> <p>ou diplôme de technicien en hôtellerie et tourisme ou titre étranger équivalent + 6 années d'expérience dans l'hôtellerie ou le tourisme, dont 3 années en qualité de cadre,</p> <p>ou justifier d'une expérience de 5 années en qualité de cadre dans le secteur du tourisme</p>	<p>Au minimum : diplôme supérieur en hôtellerie et tourisme ou titre étranger équivalent + 1 année d'expérience dans l'hôtellerie ou le tourisme,</p> <p>ou diplôme de technicien supérieur en hôtellerie et tourisme ou titre étranger équivalent + 5 années d'expérience dans l'hôtellerie ou le tourisme, dont 2 années en qualité de cadre,</p> <p>ou diplôme de technicien en hôtellerie et tourisme ou titre étranger équivalent + 8 années d'expérience dans l'hôtellerie ou le tourisme, dont 5 années en qualité de cadre,</p> <p>ou justifier d'une expérience de 6 années en qualité de cadre dans le secteur du tourisme</p>	<p>Au minimum : diplôme supérieur en hôtellerie et tourisme ou titre étranger équivalent + 3 années d'expérience dans l'hôtellerie ou le tourisme,</p> <p>ou diplôme de technicien supérieur en hôtellerie et tourisme ou titre étranger équivalent + 6 années d'expérience dans l'hôtellerie ou le tourisme, dont 3 années en qualité de cadre,</p> <p>ou diplôme de technicien en hôtellerie et tourisme ou titre étranger équivalent + 10 années d'expérience dans l'hôtellerie ou le tourisme, dont 8 années en qualité de cadre,</p> <p>ou justifier d'une expérience de 8 années en qualité de cadre dans le secteur du tourisme</p>
8.2. - Personnel d'exploitation* et d'animation	Qualifié	Qualifié	Qualifié
8.3. - Tenue	Tenue uniforme pour le personnel d'exploitation	Tenue uniforme pour le personnel d'exploitation	Tenue uniforme pour le personnel d'exploitation + identification
8.4. - Sanitaires	Installations sanitaires et vestiaires indépendants et appropriés pour le personnel	Installations sanitaires et vestiaires indépendants et appropriés pour le personnel	Installations sanitaires et vestiaires indépendants et appropriés pour le personnel
9. - Divers : 9.1. - Service médical	Infirmerie	Infirmerie	Infirmerie
9.2. - Groupe électrogène de secours	Eclairage des unités d'hébergement et des couloirs/passages	Eclairage des unités d'hébergement et des couloirs/passages	Eclairage des unités d'hébergement et des couloirs/passages
9.3. - Réserve d'eau	Oui : en rapport avec capacité du village	Oui, en rapport avec capacité du village	Oui, en rapport avec capacité du village
9.4. - Local à poubelles	Oui : enlèvement quotidien	Oui : enlèvement quotidien	Oui : enlèvement quotidien

* Par "personnel d'exploitation" s'entend tout le personnel en contact avec la clientèle ainsi que le personnel de cuisine

3. – NORMES DE CLASSEMENT DES RESIDENCES TOURISTIQUES

CATEGORIES RUBRIQUES	1 ETOILE	2 ETOILES	3 ETOILES
1. – Conditions générales	Etablissement caractérisé par un ameublement et des installations de qualité acceptable ainsi qu'un bon état d'entretien et un bon comportement de son personnel.	Etablissement caractérisé par un ameublement et des installations de bonne qualité ainsi qu'un bon état d'entretien et un bon comportement de son personnel.	Etablissement caractérisé par un ameublement et des installations de très bonne qualité ainsi qu'un bon état d'entretien et un bon comportement de son personnel.
2. – Nombre de lits au minimum	100	100	100
3. – Entrée de la résidence	Entrée de la clientèle indépendante. Signalée, d'accès facile et éclairée la nuit.	Entrée de la clientèle indépendante. Signalée, d'accès facile et éclairée la nuit.	Entrée de la clientèle indépendante. Signalée, d'accès facile et éclairée la nuit.
4. – Garage/Parking	Gardé avec un (1) emplacement par deux (2) unités d'hébergement.	Gardé avec un (1) emplacement par unité d'hébergement.	Gardé avec un (1) emplacement par unité d'hébergement.
5. – Espaces communs :			
5.1 – Local administratif et de réception	Hall avec comptoir de réception + cabines téléphoniques insonorisées + cendriers.	Hall de réception avec sièges d'une superficie de 1 m ² par chambre (d'au moins 20 m ² et un maximum exigible de 40 m ²) et comprenant : un service de réception + cabines téléphoniques insonorisées + cendriers.	Hall d'accueil avec salons (fauteuils + tables basses) de bon confort, d'une superficie de 1 m ² par chambre (d'au moins 20 m ² et un maximum exigible de 80 m ²) et comprenant : un service de réception + cabines téléphoniques insonorisées + cendriers + fax + musique d'ambiance + décoration adaptée.
5.2 – Restaurant	Facultatif	Facultatif	Facultatif
5.3 – Salon de thé/cafétéria	Cafétéria	Cafétéria	Salon de thé de bon confort.
5.4 – Bar	—	—	Facultatif

3. – NORMES DE CLASSEMENT DES RESIDENCES TOURISTIQUES (suite)

CATEGORIES RUBRIQUES	1 ETOILE	2 ETOILES	3 ETOILES
5.5. – Salle des fêtes	—	—	Salles des fêtes disposant des équipements adéquats.
5.6. – Boutiques	Vitrines pour l'exposition des produits de l'artisanat, des cartes et des photographies des sites touristiques. Centre commercial.	Vitrines pour l'exposition des produits de l'artisanat, des cartes et des photographies des sites touristiques. Centre commercial.	Vitrines pour l'exposition des produits de l'artisanat, des cartes et des photographies des sites touristiques. Centre commercial.
5.7. – Toilettes communes	W.C publics séparés pour hommes et dames. Installations sanitaires en bon état de propreté et de fonctionnement avec eau chaude et froide, et papier hygiénique + lave-mains, miroir, savon, essuie-mains ou sèche-mains + corbeille à déchets + urinoirs.	W.C publics séparés pour hommes et dames. Installations sanitaires en bon état de propreté et de fonctionnement avec eau chaude et froide, et papier hygiénique + lave-mains, miroir, savon, essuie-mains ou sèche-mains + corbeille à déchets + urinoirs.	W.C publics séparés pour hommes et dames. Installations sanitaires en bon état de propreté et de fonctionnement avec eau chaude et froide, et papier hygiénique + lave-mains, miroir, savon, essuie-mains ou sèche-mains + corbeille à déchets + urinoirs.
5.8. – Ascenseurs	A partir du 3ème étage.	A partir du 3ème étage.	A partir du 3ème étage.
5.9. – Couloirs/passages	Eclairés en permanence. Largeur minimale 1,40 m	Eclairés en permanence. Largeur minimale 1,40 m	Eclairés en permanence. Largeur minimale 1,40 m
5.10. – Sports / Divertissements	Jardins. Aires de jeux pour enfants. Terrains de sports.	Jardins. Aires de jeux pour enfants. Terrains de sports.	Jardins. Aires de jeux pour enfants. Terrains de sports. Installations sportives.
5.11. – Climatisation des locaux communs	Chauffage + ventilation.	Chauffage + ventilation.	Climatisation (chaude et froide).
6. – Normes requises pour les unités d'hébergement			
6.1. – Surfaces habitables minimales (à l'exclusion des sanitaires et des balcons)			
* Studio pour 2 personnes	10 m ²	11 m ²	13 m ²
* Chaque chambre supplémentaire	8 m ²	9 m ²	10 m ²

3. – NORMES DE CLASSEMENT DES RESIDENCES TOURISTIQUES (suite)

CATEGORIES RUBRIQUES	1 ETOILE	2 ETOILES	3 ETOILES
6.2. – Mobilier et équipement des unités d'habitation	Mobilier en bon état avec : lit individuel (100 cm x 200 cm) ou grand lit (200 cm x 200 cm) + 1 table de chevet avec luminaire par occupant + armoire/penderie avec cintres + 1 table + 1 chaise par occupant + corbeille à papier + cendrier.	Mobilier en bon état avec : lit individuel (100 cm x 200 cm) ou grand lit (200 cm x 200 cm) + 1 descente de lit par occupant + 1 table de chevet avec luminaire par occupant + 1 table + 1 chaise par occupant + armoire/penderie avec cintres + corbeille à papier + cendrier + téléphone.	Mobilier de bonne qualité avec : lit individuel (100 cm x 200 cm) ou grand lit (200 cm x 200 cm) + descentes de lit à défaut de moquette + 1 table de chevet avec luminaire par occupant + armoire/penderie avec cintres + coiffeuse/ secrétaire avec chaise et abat-jour + 1 table + 1 chaise par occupant + corbeille à papier + cendrier + téléphone + téléviseur + décoration adaptée.
6.3. – Equipements des cuisines	Installations en bon état de propreté et de fonctionnement, comprenant : évier avec robinet mélangeur, cuisinière, réfrigérateur, plan de travail, placards, hotte ou ventilation, vaisselle et ustensiles en nombre suffisant.	Installations en bon état de propreté et de fonctionnement, comprenant : évier avec robinet mélangeur, cuisinière, réfrigérateur, plan de travail, placards, hotte ou ventilation, vaisselle et ustensiles en nombre suffisant.	Installations de bonne qualité et en bon état de propreté et de fonctionnement, comprenant : évier avec robinet mélangeur, cuisinière à plusieurs feux, four, réfrigérateur, plan de travail, placards, hotte ou ventilation, vaisselle et ustensiles en nombre suffisant.
6.4. – Installations sanitaires	Toutes les unités d'habitation doivent être dotées de salle de bain privée complète (lavabo + baignoire ou douche + W.C), d'une surface minimale de 3 m ² . Installations sanitaires en bon état de propreté et de fonctionnement avec eau chaude et froide + miroir et luminaire au dessus du lavabo, prise pour rasoir électrique.	Toutes les unités d'habitation doivent être dotées de salle de bain privée complète (lavabo + baignoire ou douche + W.C), d'une surface minimale de 3,5 m ² . Installations sanitaires en bon état de propreté et de fonctionnement avec eau chaude et froide + miroir et luminaire au dessus du lavabo, prise pour rasoir électrique.	Toutes les unités d'habitation doivent être dotées de salle de bain privée complète (lavabo + baignoire ou douche + W.C séparé), d'une surface minimale de 4 m ² . Installations sanitaires de bonne qualité et en bon état de propreté et de fonctionnement, avec eau chaude et froide + miroir et luminaire au dessus du lavabo, prise pour rasoir électrique.
6.5. – Climatisation	Chauffage + ventilation.	Chauffage + ventilation.	Climatisation (chaude et froide).
6.6. – Fenêtres	Occultation extérieure ou intérieure.	Occultation extérieure ou intérieure.	Occultation extérieure ou intérieure.

3. – NORMES DE CLASSEMENT DES RESIDENCES TOURISTIQUES (suite)

CATEGORIES RUBRIQUES	1 ETOILE	2 ETOILES	3 ETOILES
6.7. – Fourniture de linge	En option sur demande du client.	En option sur demande du client.	En option sur demande du client.
6.8. – Nettoyage des unités d'habitation	A la fin de chaque séjour.	A la fin de chaque séjour.	A la fin de chaque séjour. En option sur demande du client.
6.9. – Documentation dans les unités d'hébergement	Règlement intérieur. Instructions de secours. Liste des activités d'animation.	Règlement intérieur. Instructions de secours. Liste des activités d'animation. Guide téléphonique.	Règlement intérieur. Instructions de secours. Liste et tarifs des prestations et activités d'animation. Guide téléphonique.
7 – Services			
7.1. – Service de réception	Service permanent 24 h/24 h.	Service permanent 24h/24 h.	Service permanent 24 h/24 h. Personnel de la direction et de la réception parlant la langue arabe + l'anglais et le français au moins.
7.2. – Service messages	Service permanent.	Service permanent.	Service permanent.
7.3. – Service coffre-fort	Coffre-fort.	Coffre-fort.	Coffre-fort.
7.4. – Service touristique	Informations sur transports, voyages et divertissements.	Informations sur transports, voyages et divertissements.	Informations sur transports, voyages et divertissements.
7.5. – Laverie / blanchisserie	A la disposition de la clientèle.	A la disposition de la clientèle.	A la disposition de la clientèle.
7.6. – Téléphone	Cabines téléphoniques insonorisées à la disposition de la clientèle.	Cabines téléphoniques insonorisées à la disposition de la clientèle.	Cabines téléphoniques insonorisées à la disposition de la clientèle.

3. – NORMES DE CLASSEMENT DES RESIDENCES TOURISTIQUES (suite)

CATEGORIES RUBRIQUES	1 ETOILE	2 ETOILES	3 ETOILES
8. – Personnel			
8.1. – Directeur	<p>Au minimum : diplôme supérieur en hôtellerie et tourisme, ou titre étranger équivalent ou diplôme de technicien supérieur en hôtellerie et tourisme ou titre étranger équivalent + 3 années d'expérience dans l'hôtellerie ou le tourisme, dont 1 année en qualité de cadre,</p> <p>ou diplôme de technicien en hôtellerie et tourisme ou titre étranger équivalent + 6 années d'expérience dans l'hôtellerie ou le tourisme, dont 3 années en qualité de cadre,</p> <p>ou justifier d'une expérience de 5 années en qualité de cadre dans le secteur du tourisme.</p>	<p>Au minimum : diplôme supérieur en hôtellerie et tourisme ou titre étranger équivalent + 1 année d'expérience dans l'hôtellerie ou le tourisme. ou diplôme de technicien supérieur en hôtellerie et tourisme ou titre étranger équivalent + 5 années d'expérience dans l'hôtellerie ou le tourisme, dont 2 années en qualité de cadre,</p> <p>ou diplôme de technicien en hôtellerie et tourisme ou titre étranger équivalent + 8 années d'expérience dans l'hôtellerie ou le tourisme, dont 5 années en qualité de cadre,</p> <p>ou justifier d'une expérience de 6 années en qualité de cadre dans le secteur du tourisme.</p>	<p>Au minimum : diplôme supérieur en hôtellerie et tourisme, ou titre étranger équivalent + 3 années d'expérience dans l'hôtellerie ou le tourisme, ou diplôme de technicien supérieur en hôtellerie et tourisme, ou titre étranger équivalent + 6 années d'expérience dans l'hôtellerie ou le tourisme, dont 3 années en qualité de cadre,</p> <p>ou diplôme de technicien en hôtellerie et tourisme ou titre étranger équivalent + 10 années d'expérience dans l'hôtellerie ou le tourisme, dont 8 années en qualité de cadre,</p> <p>ou justifier d'une expérience de 8 années en qualité de cadre dans le secteur du tourisme.</p>
8.2. – Personnel d'exploitation*	Qualifié	Qualifié	Qualifié
8.3. – Tenue	Tenue uniforme pour le personnel d'exploitation.	Tenue uniforme pour le personnel d'exploitation.	Tenue uniforme pour le personnel d'exploitation + identification.
8.4. – Sanitaires	Installations sanitaires et vestiaires indépendants et appropriés pour le personnel.	Installations sanitaires et vestiaires indépendants et appropriés pour le personnel.	Installations sanitaires et vestiaires indépendants et appropriés pour le personnel.
9. – Divers :			
9.1. – Service médical	Boite à pharmacie.	Boite à pharmacie.	Infirmerie.
9.2. – Groupe électrogène de secours	Eclairage des unités d'hébergement et des passages.	Eclairage des unités d'hébergement et des passages.	Alimentation électrique générale.
9.3. – Réserve d'eau	Oui, en rapport avec la capacité de la résidence.	Oui, en rapport avec la capacité de la résidence.	Oui, en rapport avec la capacité de la résidence.
9.4. – Local à poubelles	Oui, enlèvement quotidien.	Oui, enlèvement quotidien.	Oui, enlèvement quotidien.

* Par "personnel d'exploitation" s'entend tout le personnel en contact avec la clientèle ainsi que le personnel de cuisine, le cas échéant.

4. - NORMES DE CLASSEMENT DES TERRAINS DE CAMPING

CATEGORIES RUBRIQUES	1 ETOILE	2 ETOILES	3 ETOILES
I. - NORMES COMMUNES			
1. - Densité à l'hectare	Les emplacements doivent être délimités et numérotés.	Les emplacements doivent être délimités et numérotés.	Les emplacements doivent être délimités et numérotés.
2. - Alimentation en eau potable	L'alimentation minimale en eau potable doit correspondre à 30 litres par personne par jour. Un nombre suffisant de robinets d'eau avec tuyaux d'écoulement.	L'alimentation minimale en eau potable doit correspondre à 30 litres par personne par jour. Un nombre suffisant de robinets d'eau avec tuyaux d'écoulement.	L'alimentation minimale en eau potable doit correspondre à 30 litres par personne par jour. Un nombre suffisant de robinets d'eau avec tuyaux d'écoulement.
3. - Assainissement	Des installations de raccordement au réseau public ou création des moyens particuliers d'évacuation ou d'épuration conformes aux règlements sanitaires.	Des installations de raccordement au réseau public ou création des moyens particuliers d'évacuation ou d'épuration conformes aux règlements sanitaires.	Des installations de raccordement au réseau public ou création des moyens particuliers d'évacuation ou d'épuration conformes aux règlements sanitaires.
4. - Voierie	Raccordement carrossable à une voie publique. Les voies intérieures doivent être carrossables par tous temps et réalisées sur un sol stabilisé.	Raccordement carrossable à une voie publique. Les voies intérieures doivent être carrossables par tous temps et réalisées sur un sol stabilisé.	Raccordement carrossable à une voie publique. Les voies intérieures doivent être carrossables par tous temps et réalisées sur un sol stabilisé.
5. - Eclairage	Toutes les parties communes et voies principales intérieures doivent être éclairées la nuit.	Toutes les parties communes et voies principales intérieures doivent être éclairées la nuit.	Toutes les parties communes et voies principales intérieures doivent être éclairées la nuit.
6. - Installations et locaux communs	Les installations communes fixes et les blocs sanitaires doivent être réalisés avec des matériaux de qualité avec sol carrelé et murs revêtus de faïence pour les installations sanitaires. Les terrains de camping doivent disposer de : * 1 bureau d'administration, * 1 lieu de rencontre et d'animation.	Les installations communes fixes et les blocs sanitaires doivent être réalisés avec des matériaux de qualité avec sol carrelé et murs revêtus de faïence pour les installations sanitaires. Les terrains de camping doivent disposer de : * 1 bureau d'administration, * 1 lieu de rencontre et d'animation.	Les installations communes fixes et les blocs sanitaires doivent être réalisés avec des matériaux de qualité avec sol carrelé et murs revêtus de faïence pour les installations sanitaires. Les terrains de camping doivent disposer de : * 1 bureau d'administration, * 1 lieu de rencontre et d'animation.

4. – NORMES DE CLASSEMENT DES TERRAINS DE CAMPING (suite)

CATEGORIES RUBRIQUES	1 ETOILE	2 ETOILES	3 ETOILES
7. – Entretien	Ramassage quotidien des ordures. Leur stockage doit se faire dans des poubelles avec couvercle ou un enclos réservé à cet effet. Le nombre minimum de poubelles par hectare est de 10.	Ramassage quotidien des ordures. Leur stockage doit se faire dans des poubelles avec couvercle ou un enclos réservé à cet effet. Le nombre minimum de poubelles par hectare est de 10.	Ramassage quotidien des ordures. Leur stockage doit se faire dans des poubelles avec couvercle ou un enclos réservé à cet effet. Le nombre minimum de poubelles par hectare est de 10.
8. – Espaces verts	10% au minimum de la superficie du terrain doivent être plantés en arbres ou arbustes ou autres formes de végétation adaptée à l'environnement. Le cadre naturel existant doit être préservé et protégé.	10% au minimum de la superficie du terrain doivent être plantés en arbres ou arbustes ou autres formes de végétation adaptée à l'environnement. Le cadre naturel existant doit être préservé et protégé.	10% au minimum de la superficie du terrain doivent être plantés en arbres ou arbustes ou autres formes de végétation adaptée à l'environnement. – Le cadre naturel existant doit être préservé et protégé.
9. – Equipements de lutte contre l'incendie	Disponibilité des équipements de lutte contre l'incendie. Affichage des instructions de secours.	Disponibilité des équipements de lutte contre l'incendie. Affichage des instructions de secours.	Disponibilité des équipements de lutte contre l'incendie. Affichage des instructions de secours.
10. – Service médical	Trousse de secours + dispositif d'évacuation.	Trousse de secours + dispositif d'évacuation.	Trousse de secours + dispositif d'évacuation.
11. – Parking	Emplacements en rapport avec la capacité du terrain.	Emplacements en rapport avec la capacité du terrain.	Emplacements en rapport avec la capacité du terrain.
12. – Possibilité de dépôt de valeurs	Coffre-fort.	Coffre-fort.	Coffre-fort.
13. – Sécurité	Clôture de sécurité. Gardiennage.	Clôture de sécurité. Gardiennage.	Clôture de sécurité. Gardiennage.
II – NORMES SPECIFIQUES			
1. – Densité à l'hectare	Le pourcentage minimum de la superficie réservée aux routes intérieures, aux espaces libres, aux installations communes et aux jeux collectifs est de 10% Le nombre maximum d'emplacements sur le terrain restant est de 100. La superficie d'un emplacement est de 90 m ² .	Le pourcentage minimum de la superficie réservée aux routes intérieures, aux espaces libres, aux installations communes et aux jeux collectifs est de 15% Le nombre maximum d'emplacements sur le terrain restant est de 90. La superficie d'un emplacement est de 95 m ² .	Le pourcentage minimum de la superficie réservée aux routes intérieures, aux espaces libres, aux installations communes et aux jeux collectifs est de 20% Le nombre maximum d'emplacements sur le terrain restant est de 80. La superficie d'un emplacement est de 100 m ² .

4. - NORMES DE CLASSEMENT DES TERRAINS DE CAMPING (suite)

CATEGORIES RUBRIQUES	1 ETOILE	2 ETOILES	3 ETOILES
2. - Voirie	—	—	Voies principales intérieures avec fondation et couche de surface.
3. - Equipements sanitaires	<p>2 lavabos communs (1 pour hommes et 1 pour dames) par 20 personnes au maximum.</p> <p>2 douches communes (1 pour hommes et 1 pour dames) par 50 personnes au maximum.</p> <p>2 W.C communs (1 pour hommes et 1 pour dames) par 30 personnes au maximum.</p> <p>1 urinoir par 70 personnes au maximum.</p>	<p>2 lavabos communs (1 pour hommes et 1 pour dames) par 15 personnes au maximum.</p> <p>2 douches communes (1 pour hommes et 1 pour dames) par 30 personnes au maximum.</p> <p>2 W.C communs (1 pour hommes et 1 pour dames) par 30 personnes au maximum.</p> <p>1 urinoir par 70 personnes au maximum.</p>	<p>2 lavabos communs (1 pour hommes et 1 pour dames) par 10 personnes au maximum.</p> <p>2 douches communes (1 pour hommes et 1 pour dames) par 25 personnes au maximum.</p> <p>2 W.C communs (1 pour hommes et 1 pour dames) par 20 personnes au maximum.</p> <p>1 urinoir par 50 personnes au maximum.</p>
4. - Installations pour lavage	<p>1 bac pour lavage de la vaisselle par 50 personnes au maximum.</p> <p>1 bac pour lavage du linge par 100 personnes au maximum.</p>	<p>1 bac pour lavage de la vaisselle par 50 personnes au maximum.</p> <p>1 bac pour lavage du linge par 75 personnes au maximum.</p>	<p>1 bac pour lavage de la vaisselle par 25 personnes au maximum.</p> <p>1 bac pour lavage du linge par 50 personnes au maximum.</p>
5. - Distractions	Aire de jeux.	Terrains de jeux avec équipements.	Terrains de jeux avec équipements.
6. - Téléphone	Téléphone sur les lieux ou à proximité du terrain de camping.	Téléphone sur les lieux ou à proximité du terrain de camping.	Téléphone sur les lieux.
7. - Restauration	—	—	Restauration rapide ou vente de boissons.
8. - Possibilité d'approvisionnement	—	Sur place ou à proximité du terrain.	Sur place ou à proximité du terrain.

4. – NORMES DE CLASSEMENT DES TERRAINS DE CAMPING (suite)

CATEGORIES RUBRIQUES	1 ETOILE	2 ETOILES	3 ETOILES
9. – Directeur	Au minimum : diplôme supérieur en hôtellerie et tourisme ou titre étranger équivalent., ou diplôme de technicien supérieur en hôtellerie et tourisme ou titre étranger équivalent + 2 années d'expérience dans l'hôtellerie ou le tourisme, ou diplôme de technicien en hôtellerie et tourisme ou titre étranger équivalent + 5 années d'expérience dans l'hôtellerie ou le tourisme, dont 2 années en qualité de cadre, ou justifier d'une expérience de 5 années en qualité de cadre dans le secteur du tourisme.	Au minimum : diplôme supérieur en hôtellerie et tourisme ou titre étranger équivalent, ou diplôme de technicien supérieur en hôtellerie et tourisme ou titre étranger équivalent + 3 années d'expérience dans l'hôtellerie ou le tourisme, dont 1 année en qualité de cadre, ou diplôme de technicien en hôtellerie et tourisme ou titre étranger équivalent + 6 années d'expérience dans l'hôtellerie ou le tourisme, dont 3 années en qualité de cadre, ou justifier d'une expérience de 5 années en qualité de cadre dans le secteur du tourisme.	Au minimum : diplôme supérieur en hôtellerie et tourisme ou titre étranger équivalent + 1 année d'expérience dans l'hôtellerie ou le tourisme. ou diplôme de technicien supérieur en hôtellerie et tourisme ou titre étranger équivalent + 5 années d'expérience dans l'hôtellerie ou le tourisme, dont 2 années en qualité de cadre, ou diplôme de technicien en hôtellerie et tourisme ou titre étranger équivalent + 8 années d'expérience dans l'hôtellerie ou le tourisme, dont 5 années en qualité de cadre, ou justifier d'une expérience de 6 années en qualité de cadre dans le secteur du tourisme.

5. – NORMES DE CLASSEMENT DES MOTELS OU RELAIS

CATEGORIES RUBRIQUES	1 ETOILE	2 ETOILES
1. – Conditions générales	Etablissement caractérisé par un ameublement et des installations de qualité acceptable ainsi qu'un bon état d'entretien et un bon comportement de son personnel.	Etablissement caractérisé par un ameublement et des installations de bonne qualité ainsi qu'un bon état d'entretien et un bon comportement de son personnel.
2. – Nombre de chambres au minimum	10	10
3. – Entrée du motel	Entrée de la clientèle indépendante. Signalée, d'accès facile et éclairée la nuit.	Entrée de la clientèle indépendante. Signalée, d'accès facile et éclairée la nuit.
4. – Garage / Parking	1 emplacement par chambre + parking autocars.	1 emplacement par chambre + parking autocars

5. – NORMES DE CLASSEMENT DES MOTELS OU RELAIS (suite)

RUBRIQUES	CATEGORIES	1 ETOILE	2 ETOILES
5. – Espaces communs :			
5.1 – Hall de réception	Hall d'entrée avec comptoir de réception + cabines téléphoniques insonorisées + cendriers.	Hall de réception avec sièges d'une superficie de 1 m ² par chambre (d'au moins 20 m ² et un maximum exigible de 40 m ²) et comprenant : un service de réception + cabines téléphoniques insonorisées + cendriers.	
5.2. – Restauration	Cafétéria 24 h/24 h Au moins : restauration rapide (vente de sandwichs, gâteaux et boissons).	Cafétéria 24 h/24 h Restaurant de bon confort.	
5.3. – Boutiques	Vitrines pour l'exposition des produits de l'artisanat, des cartes et des photographies des sites touristiques. Boutiques pour vente de tabac, journaux, cartes postales, produits d'artisanat et produits de toilette.	Vitrines pour l'exposition des produits de l'artisanat, des cartes et des photographies des sites touristiques. Boutiques pour vente de tabac, journaux, cartes postales, produits d'artisanat et produits de toilette.	
5.4. – Toilettes communes	W.C publics séparés pour hommes et dames. Installations sanitaires en bon état de propreté et de fonctionnement avec eau chaude et froide, et papier hygiénique + lave-mains, miroir, savon, essuie-mains ou sèche-mains + corbeille à déchets + urinoirs.	W.C publics séparés pour hommes et dames. Installations sanitaires en bon état de propreté et de fonctionnement avec eau chaude et froide, et papier hygiénique + lave-mains, miroir, savon, essuie-mains ou sèche-mains + corbeille à déchets + urinoirs.	
5.5. – Ascenseurs	A partir du 3ème étage.	A partir du 3ème étage.	
5.6. – Couloirs / Passages	Eclairés en permanence. Largeur minimale 1,40 m	Eclairés en permanence. Largeur minimale 1,40 m	
5.7. – Divertissements	Jardins.	Jardins aménagés. Aires de jeux pour enfants.	
5.8. – Chauffage des locaux communs	Chauffage + ventilation.	Chauffage + ventilation.	
6. – Normes requises pour les chambres :			
6.1. – Surfaces minimales (à l'exclusion des sanitaires et des balcons)			
* Chambre à 2 personnes	10 m ²	11 m ²	
* Chambre à 3 personnes	12 m ²	13 m ²	

5 – NORMES DE CLASSEMENT DES MOTELS OU RELAIS (suite)

CATEGORIES RUBRIQUES	1 ETOILE	2 ETOILES
6.2 – Mobilier et équipements	Mobilier en bon état avec : lit individuel (100 cm x 200 cm) ou grand lit (200 cm x 200 cm) + 1 table de chevet avec luminaire par occupant + armoire/penderie avec cintres + corbeille à papier + cendrier.	Mobilier en bon état avec : lit individuel (100 cm x 200 cm) ou grand lit (200 cm x 200 cm) + 1 descense de lit par occupant + 1 table de chevet avec luminaire par occupant + 1 table + 1 chaise par occupant + armoire/penderie avec cintres + corbeille à papier + cendrier + téléphone.
6.3 – Installations sanitaires	<ul style="list-style-type: none"> – Toutes les chambres doivent être dotées de salle de bain privée complète (lavabo + baignoire ou douche + W.C), d'une surface minimale de 3 m². – Installations sanitaires en bon état de propreté et de fonctionnement, avec eau chaude et froide et papier hygiénique + miroir et luminaire au dessus du lavabo, prise pour rasoir électrique, savon, shampooing. 	<ul style="list-style-type: none"> – Toutes les chambres doivent être dotées de salle de bain privée complète (lavabo + baignoire ou douche + W.C), d'une surface minimale de 3,5 m². – Installations sanitaires en bon état de propreté et de fonctionnement, avec eau chaude et froide et papier hygiénique + miroir et luminaire au dessus du lavabo, prise pour rasoir électrique, savon, shampooing.
6.4 – Chauffage	Chauffage + ventilation.	Chauffage + ventilation.
6.5 – Fenêtres	Occultation extérieure ou intérieure.	Occultation extérieure ou intérieure.
6.6 – Linge	Qualité acceptable.	Bonne qualité.
* Quantité en circulation et en stock, par lit : – Draps : – Taies d'oreillers : – Couvertures : – Serviettes de toilette : – Serviettes de bain :	6 3 2 3 3	6 3 2 3 3
* Changement des draps et taies d'oreillers :	<ul style="list-style-type: none"> – Après chaque départ de client – ou tous les 3 jours, pour le même client. 	<ul style="list-style-type: none"> – Après chaque départ de client – ou tous les 3 jours, pour le même client.
* Changement du linge sanitaire :	<ul style="list-style-type: none"> – Après chaque départ de client – ou tous les 2 jours, pour le même client. 	<ul style="list-style-type: none"> – Après chaque départ de client – ou tous les 2 jours, pour le même client.
6.7 – Documentation dans les chambres	<ul style="list-style-type: none"> – Règlement intérieur. – Instructions de secours. 	<ul style="list-style-type: none"> – Règlement intérieur. – Instructions de secours. – Guide téléphonique.
7 – Services :		
7.1 – Service petit-déjeuner	Servi en salle.	Servi en salle.

5 – NORMES DE CLASSEMENT DES MOTELS OU RELAIS (suite)

RUBRIQUES	CATEGORIES	1 ETOILE	2 ETOILES
7.2 – Service de réception		Service permanent 24 h/24 h.	Service permanent 24 h/24 h.
7.3 – Service coffre-fort		Coffre-fort.	Coffre-fort.
7.4 – Téléphone			Téléphone dans toutes les chambres et salles communes.
8 – Personnel :			
8.1 – Directeur		Au minimum : <ul style="list-style-type: none"> – diplôme supérieur en hôtellerie et tourisme ou titre étranger équivalent, – ou diplôme de technicien supérieur en hôtellerie et tourisme ou titre étranger équivalent + 3 années d'expérience dans l'hôtellerie ou le tourisme, dont 1 année en qualité de cadre, – ou diplôme de technicien en hôtellerie et tourisme ou titre étranger équivalent + 6 années d'expérience dans l'hôtellerie ou le tourisme, dont 3 années en qualité de cadre, – ou justifier d'une expérience de 5 années en qualité de cadre dans le secteur du tourisme. 	Au minimum : <ul style="list-style-type: none"> – diplôme supérieur en hôtellerie et tourisme ou titre étranger équivalent + 1 année d'expérience dans l'hôtellerie ou le tourisme, – ou diplôme de technicien supérieur en hôtellerie et tourisme ou titre étranger équivalent + 5 années d'expérience dans l'hôtellerie ou le tourisme, dont 2 années en qualité de cadre, – ou diplôme de technicien en hôtellerie et tourisme ou titre étranger équivalent + 8 années d'expérience dans l'hôtellerie ou le tourisme, dont 5 années en qualité de cadre, – ou justifier d'une expérience de 6 années en qualité de cadre dans le secteur du tourisme.
8.2 – Personnel d'exploitation *		Qualifié	Qualifié
8.3 – Tenue		Tenue uniforme pour le personnel d'exploitation.	Tenue uniforme pour le personnel d'exploitation.
8.4 – Sanitaires		Installations sanitaires et vestiaires indépendants et appropriés pour le personnel.	Installations sanitaires et vestiaires indépendants et appropriés pour le personnel.
9 – Divers :			
9.1 – Service médical		Boite à pharmacie.	Boite à pharmacie.
9.2 – Groupe électrogène de secours		Eclairage des chambres et couloirs/passages.	Eclairage des chambres et couloirs/passages.
9.3 – Réserve d'eau		Oui, en rapport avec capacité du motel/relais.	Oui, en rapport avec capacité du motel/relais.
9.4 – Station de services		<ul style="list-style-type: none"> – Station de carburant ou à défaut près d'une station de carburant. – Contrôle et réparation des pneumatiques. 	<ul style="list-style-type: none"> – Station de carburant ou à défaut près d'une station de carburant. – Contrôle et réparation des pneumatiques. – Mécanicien.

* Par "personnel d'exploitation" s'entend tout le personnel en contact avec la clientèle ainsi que le personnel de cuisine.

6 – NORMES DE CLASSEMENT DES AUBERGES

CATEGORIES RUBRIQUES	1 ETOILE	2 ETOILES
1 - Conditions générales :	Etablissement caractérisé par un ameublement et des installations de qualité acceptable ainsi qu'un bon état d'entretien et un bon comportement de son personnel.	Etablissement caractérisé par un ameublement et des installations de bonne qualité ainsi qu'un bon état d'entretien et un bon comportement de son personnel.
2 - Nombre de chambres au minimum :	6	6
3 - Entrée de l'auberge :	- Entrée de la clientèle indépendante. - Signalée, d'accès facile et éclairée la nuit.	- Entrée de la clientèle indépendante. - Signalée, d'accès facile et éclairée la nuit.
4 - Garage/Parking :	Emplacements en rapport avec la capacité de l'auberge.	Emplacements en rapport avec la capacité de l'auberge.
5 - Espaces communs :		
5. 1 - Hall de réception	Hall d'entrée avec comptoir de réception + cabines téléphoniques insonorisées + cendriers.	Hall de réception avec sièges d'une superficie de 1 m ² par chambre (d'au moins 20 m ² et un maximum exigible de 40 m ²), et comprenant : un service de réception + cabines téléphoniques insonorisées + cendriers.
5. 2 - Restaurant	Au moins : restauration rapide (vente de sandwichs, gâteaux et boissons).	Restaurant de bon confort.
5. 3 - Cafétéria	De confort acceptable	De bon confort
5. 4 - Boutiques	Vitrines pour l'exposition des produits de l'artisanat, des cartes et des photographies des sites touristiques.	Vitrines pour l'exposition des produits de l'artisanat, des cartes et des photographies des sites touristiques.
5. 5 - Toilettes communes	- W.C publics séparés pour hommes et dames. - Installations sanitaires en bon état de propreté et de fonctionnement avec eau chaude et froide et papier hygiénique + lave-mains, miroir, savon, essuie-mains ou sèche-mains + corbeille à déchets + urinoirs.	- W.C publics séparés pour hommes et dames. - Installations sanitaires en bon état de propreté et de fonctionnement avec eau chaude et froide et papier hygiénique + lave-mains, miroir, savon, essuie-mains ou sèche-mains + corbeille à déchets + urinoirs.
5. 6 - Ascenseurs	A partir du 3ème étage.	A partir du 3ème étage.
5. 7 - Couloirs	- Eclairés en permanence. - Largeur minimale 1,40 m.	- Eclairés en permanence. - Largeur minimale 1,40 m.
5. 8 - Chauffage des locaux communs	Chauffage + Ventilation.	Chauffage + Ventilation.

6 – NORMES DE CLASSEMENT DES AUBERGES (suite)

CATEGORIES RUBRIQUES	1 ETOILE	2 ETOILES
6 - Normes requises pour les chambres :		
6.1 - Surfaces minimales : (à l'exclusion des sanitaires et des balcons)		
* Chambre à 2 personnes :	10 m ²	11 m ²
* Chambre à 3 personnes :	12 m ²	13 m ²
6.2 - Mobilier et équipements	Mobilier en bon état avec 1 lit individuel (100 cm x 200 cm) ou grand lit (200 cm x 200 cm) + 1 table de chevet avec luminaire par occupant + armoire/penderie avec cintres + corbeille à papier + cendrier.	Mobilier en bon état avec lit individuel (100 cm x 200 cm) ou grand lit (200 cm x 200 cm) + 1 descente de lit par occupant + 1 table de chevet avec luminaire par occupant + 1 table + 1 chaise par occupant + armoire/penderie avec cintres + corbeille à papier + cendrier + téléphone.
6.3 - Installations sanitaires	<ul style="list-style-type: none"> - Toutes les chambres doivent être dotées de salle de bain privée complète (lavabo + baignoire ou douche + W.C), d'une surface minimale de 3 m². - Installations sanitaires en bon état de propreté et de fonctionnement avec eau chaude et froide, et papier hygiénique + miroir et luminaire au dessus du lavabo, prise pour rasoir électrique, savon, shampooing. 	<ul style="list-style-type: none"> - Toutes les chambres doivent être dotées de salle de bain privée complète (lavabo + baignoire ou douche + W.C), d'une surface minimale de 3,5 m². - Installations sanitaires en bon état de propreté et de fonctionnement avec eau chaude et froide et papier hygiénique + miroir et luminaire au dessus du lavabo, prise pour rasoir électrique, savon, shampooing.
6.4 - Chauffage	Chauffage + Ventilation.	Chauffage + Ventilation.
6.5 - Fenêtres	Occultation extérieure ou intérieure.	Occultation extérieure ou intérieure.
6.6 - Linge	Qualité acceptable.	Bonne qualité.
* Quantité en circulation et en stock, par lit :		
- Draps :	6	6
- Taies d'oreillers :	3	3
- Couvertures :	2	2
- Serviettes de toilette :	3	3
- Serviettes de bain :	3	3
* Changements des draps et taies d'oreillers :	<ul style="list-style-type: none"> - Après chaque départ de client. - ou tous les 3 jours, pour le même client. 	<ul style="list-style-type: none"> - Après chaque départ de client. - ou tous les 3 jours, pour le même client.

6 – NORMES DE CLASSEMENT DES AUBERGES (suite)

CATEGORIES RUBRIQUES	1 ETOILE	2 ETOILES
* Changement du linge sanitaire :	- Après chaque départ de client. - ou tous les 2 jours, pour le même client.	- Après chaque départ de client. - ou tous les 2 jours, pour le même client.
6.7 - Documentation dans les chambres	- Règlement intérieur. - Instructions de secours.	- Règlement intérieur. - Instructions de secours. - Guide téléphonique.
7 - Services :		
7.1 - Service petit-déjeuner	Servi en salle.	Servi en salle.
7.2 - Service de réception	Service permanent 24h/24h.	Service permanent 24h/24h.
7.3 - Service coffre fort	Coffre-fort.	Coffre-fort.
7.4 - Téléphone		Téléphone dans toutes les chambres et salles communes.
8 - Personnel :		
8.1 - Directeur	Au minimum : - diplôme supérieur en hôtellerie et tourisme ou titre étranger équivalent, - ou diplôme de technicien supérieur en hôtellerie et tourisme ou titre étranger équivalent + 2 années d'expérience dans l'hôtellerie ou le tourisme, - ou diplôme de technicien en hôtellerie et tourisme ou titre étranger équivalent + 5 années d'expérience dans l'hôtellerie ou le tourisme, dont 2 années en qualité de cadre, - ou justifier d'une expérience de 5 années en qualité de cadre dans le secteur du tourisme.	Au minimum : - diplôme supérieur en hôtellerie et tourisme ou titre étranger équivalent, - ou diplôme de technicien supérieur en hôtellerie et tourisme ou titre étranger équivalent + 3 années d'expérience dans l'hôtellerie ou le tourisme dont 1 année en qualité de cadre, - ou diplôme de technicien en hôtellerie et tourisme ou titre étranger équivalent + 6 années d'expérience dans l'hôtellerie ou le tourisme, dont 3 années en qualité de cadre, - ou justifier d'une expérience de 5 années en qualité de cadre dans le secteur du tourisme.
8.2 - Personnel d'exploitation*	Qualifié	Qualifié.
8.3 - Tenue	- Tenue uniforme pour le personnel d'exploitation.	Tenue uniforme pour le personnel d'exploitation.
9 - Divers :		
9.1 - Service médical	Boîte à pharmacie.	Boîte à pharmacie.
9.2 - Groupe électrogène de secours	Eclairage des chambres et des couloirs.	Eclairage des chambres et des couloirs.
9.3 - Réserve d'eau	Oui, en rapport avec capacité de l'auberge.	Oui, en rapport avec capacité de l'auberge.

* Par " personnel d'exploitation " s'entend tout le personnel en contact avec la clientèle ainsi que le personnel de cuisine.

7 - NORMES DE CLASSEMENT DES CHALETS

RUBRIQUES \ CATEGORIES	1 ETOILE	2 ETOILES
1 - Qualité des installations :	Acceptable	Bonne
2 - Accès du chalet :	Facile	Facile
3 - Surfaces habitables minimales : (à l'exclusion des sanitaires et des balcons)		
* Studio pour 2 personnes :	10 m ²	11 m ²
* Chaque chambre supplémentaire :	8 m ²	9 m ²
4 - Installations sanitaires :	- Toutes les unités d'habitation doivent être dotées de salle de bain privée complète (lavabo + baignoire ou douche + WC), d'une surface minimale de 3 m ² . - Installations sanitaires en bon état de propreté et de fonctionnement avec eau chaude et froide + miroir et luminaire au dessus du lavabo.	- Toutes les unités d'habitation doivent être dotées de salle de bain privée complète (lavabo + baignoire ou douche + WC), d'une surface minimale de 3,5 m ² . - Installations sanitaires en bon état de propreté et de fonctionnement avec eau chaude et froide + miroir et luminaire au dessus du lavabo.
5 - Chauffage et ventilation :	Chauffage + Ventilation.	Chauffage + Ventilation.
6 - Fenêtres :	Occultation extérieure ou intérieure.	Occultation extérieure ou intérieure.
7 - Divers :		
7.1 - Fournitures des équipements des logements	En option sur demande du client.	En option sur demande du client.
7.2 - Nettoyage des logements	En option sur demande du client.	En option sur demande du client.
7.3 - Groupe électrogène de secours	Eclairage des unités d'habitation.	Eclairage des unités d'habitation.
7.4 - Réserve d'eau	Oui, en rapport avec la capacité du chalet.	Oui, en rapport avec la capacité du chalet.

8 – NORMES DE CLASSEMENT DES PENSIONS

RUBRIQUES	CATEGORIE UNIQUE
1 - Conditions générales :	Etablissement caractérisé par un ameublement et des installations de bonne qualité ainsi qu'un bon état d'entretien et un bon comportement de son personnel
2 - Nombre de chambres :	5 au minimum et 15 au maximum.
3 - Entrée de la pension :	Signalée et éclairée la nuit.
4 - Espaces communs :	
4.1 - Hall de réception	Hall de réception avec sièges comprenant : un comptoir de réception + cabines téléphoniques insonorisées + cendriers.
4.2 - Restauration	<ul style="list-style-type: none"> - Salle à manger de bon confort. - Cuisine collective comprenant : évier avec robinet mélangeur + cuisinière à plusieurs feux + réfrigérateur + plan de travail + placards + hotte ou ventilation.
4.3 - Boutiques	Vitrines pour l'exposition des produits de l'artisanat, des cartes et des photographies des sites touristiques.
4.4 - Toilettes communes	<ul style="list-style-type: none"> - W.C publics séparés pour hommes et dames. - Installations sanitaires en bon état de propreté et de fonctionnement avec eau chaude et froide et papier hygiénique + lave-mains, miroir, savon, essuie-mains ou sèche-mains + corbeille à déchets.
4.5 - Ascenseurs	A partir du 3ème étage.
4.6 - Couloirs	<ul style="list-style-type: none"> - Eclairés en permanence. - Largeur minimale 1,40 m.
4.7 - Chauffage des locaux communs	Chauffage + Ventilation.
5 - Normes requises pour les chambres:	
5.1 - Surfaces minimales (à l'exclusion des sanitaires et des balcons)	
* Chambre à 2 personnes :	10 m ²
* Chambre à 3 personnes :	12 m ²
5.2 - Mobilier et équipements	Mobilier en bon état avec lit individuel (100 cm x 200 cm) ou grand lit (200 cm x 200 cm) + 1 table de chevet avec luminaire par occupant + armoire/penderie avec cintres + corbeille à papier + cendrier.

8 – NORMES DE CLASSEMENT DES PENSIONS (suite)

RUBRIQUES	CATEGORIE UNIQUE
5.3 - Installations sanitaires	<ul style="list-style-type: none"> - Toutes les chambres doivent être dotées de salle de bain privée complète (lavabo + baignoire ou douche + W.C), d'une surface minimale de 3 m². - Installations sanitaires en bon état de propreté et de fonctionnement avec eau chaude et froide + miroir et luminaire au dessus du lavabo, prise pour rasoir électrique.
5.4 - Chauffage	Chauffage + Ventilation
5.5 - Fenêtres	Occultation extérieure ou intérieure.
5.6 - Documentation dans les chambres	<ul style="list-style-type: none"> - Règlement intérieur. - Instructions de secours.
6 - Services :	
6.1 - Service petit déjeuner	Servi en salle.
6.2 - Service de réception	Service permanent 24h/24h.
6.3 - Service coffre fort	Coffre-fort.
7 - Divers :	
7.1 - Gérant	<p>Au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> - diplôme supérieur en hôtellerie et tourisme ou titre étranger équivalent, - ou diplôme de technicien supérieur en hôtellerie et tourisme ou titre étranger équivalent + 2 années d'expérience dans l'hôtellerie ou le tourisme, - ou diplôme de technicien en hôtellerie et tourisme ou titre étranger équivalent + 5 années d'expérience dans l'hôtellerie ou le tourisme, dont 2 années en qualité de cadre, - ou justifier d'une expérience de 5 années en qualité de cadre dans le secteur du tourisme.
7.2 - Service médical	Boîte à pharmacie.
7.3 - Groupe électrogène de secours	Eclairage des chambres et des couloirs.
7.4 - Réserve d'eau	Oui, en rapport avec capacité de la pension.

9 – NORMES DE CLASSEMENT DES MEUBLES DE TOURISME

RUBRIQUES	CATEGORIE UNIQUE
1 - Nombre d'unités d'hébergement au maximum :	10
2 - Surfaces habitables minimales (à l'exclusion des sanitaires et des balcons)	
2.1 - Logements en chambre :	
* Chambre à 2 personnes :	10 m ²
* Chambre à 3 personnes :	12 m ²
2.2 - Logement en appartement :	
* Studio pour 2 personnes :	10 m ²
* Chaque chambre supplémentaire :	8 m ²
* Surface supplémentaire pour la cuisine :	3 m ²
3 - Mobilier et équipements :	Mobilier en bon état avec lit individuel (100 cm x 200 cm) ou grand lit (200 cm x 200 cm) + 1 table de chevet avec luminaire par occupant + armoire/penderie avec cintres + corbeille à papier + cendrier.
4 - Equipements des cuisines : (en cas d'appartements)	Installations en bon état de propreté et de fonctionnement, comprenant : évier avec robinet mélangeur, cuisinière, réfrigérateur, plan de travail, placards, hotte ou ventilation, vaisselle et ustensiles en nombre suffisant.
5 - Installations sanitaires :	<ul style="list-style-type: none"> - Toutes les unités d'hébergement sont dotées de salle de bain privée complète (lavabo + baignoire ou douche + WC), d'une surface minimale de 3 m². - Installations sanitaires en bon état de propreté et de fonctionnement avec eau chaude et froide + miroir et luminaire au dessus du lavabo, prise pour rasoir électrique.
6 - Chauffage et ventilation :	Chauffage + Ventilation
7 - Fenêtres	Occultation extérieure ou intérieure.

10 – NORMES DE CLASSEMENT DES GITES D'ETAPE

RUBRIQUES	CATEGORIE UNIQUE
1 - Situation :	<ul style="list-style-type: none"> - Site naturel approprié. - Accès facile.
2 - Installations :	<ul style="list-style-type: none"> - Chambre avec lit individuel (100 cm x 200 cm), 1 matelas et 1 couverture par occupant. - Salle commune aménagée pour la cuisine et la restauration avec appareils de cuisson, matériels de cuisine et restauration, table, 1 siège par occupant. - Installation sanitaire minimale avec : lavabo, douche + 1 WC par 10 personnes.
3 - Divers :	<ul style="list-style-type: none"> - Réserve d'eau. - Possibilité de chauffage. - Boîte à pharmacie. - Gardiennage.

Décret exécutif n° 2000-131 du 8 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 11 juin 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission compétente chargée de l'étude des plans de projets hôteliers.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-01 du 19 Ramadhan 1419 correspondant au 6 janvier 1999 fixant les règles relatives à l'hôtellerie ;

Vu le décret présidentiel n° 99-299 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-46 du 25 Dhoul El Kaada 1420 correspondant au 1er mars 2000 définissant les établissements hôteliers et fixant leur organisation, leur fonctionnement ainsi que les modalités de leur exploitation ;

Vu le décret exécutif n° 2000-130 du 8 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 11 juin 2000 fixant les normes et les conditions de classement en catégories des établissements hôteliers ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 47 de la loi n° 99-01 du 19 Ramadhan 1419 correspondant au 6 janvier 1999, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer la composition et le fonctionnement de la commission compétente chargée de l'étude des plans de projets hôteliers, désignée ci-après : "la commission".

Art. 2. — La commission a pour mission de se prononcer sur la conformité des plans de construction, de modification, d'aménagement ou de démolition des projets hôteliers, aux règles de construction et d'aménagement touristiques, aux normes de classement ainsi qu'aux instruments de l'aménagement et de l'urbanisme.

Art. 3. — La commission présidée par le représentant du ministre chargé du tourisme est composé du :

- représentant du ministre chargé de l'urbanisme,
- représentant du ministre chargé des collectivités locales,
- représentant du ministre chargé des travaux publics,
- représentant du ministre chargé de l'environnement,
- directeur chargé du développement au ministère chargé du tourisme,
- directeur général de l'agence nationale du développement touristique,

— directeur général de l'établissement national des études touristiques.

La commission peut, si elle le juge utile, faire appel à toute personne compétente qui, par ses connaissances techniques, est en mesure d'éclairer ses délibérations.

Art. 4. — Les membres de la commission sont désignés par arrêté du ministre chargé du tourisme sur proposition des autorités dont ils dépendent.

Le mandat des membres est de trois (3) années renouvelable.

Art. 5. — La commission se réunit tous les deux (2) mois de l'année et autant de fois que nécessaire, sur convocation de son président.

Art. 6. — Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la direction du développement du ministère chargé du tourisme.

Art. 7. — Les décisions de la commission sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 8. — Après l'étude des plans de projets hôteliers par la commission, les services du ministère chargé du tourisme sont tenus de notifier aux postulants concernés, la décision de la commission dans un délai n'excédant pas deux (2) mois à compter de la date de réception du dossier.

En cas d'absence de réponse dans le délai imparti, les plans sont réputés approuvés.

Art. 9. — La commission doit se prononcer par une acceptation des plans de projets hôteliers, le rejet ou, le cas échéant, une acceptation assortie d'une réserve de modification à apporter aux plans.

Art. 10. — La commission élabore son règlement intérieur qui est approuvé par le ministre chargé du tourisme.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 11 juin 2000.

Ahmed BENBITOUR.



Décret exécutif n° 2000-132 du 8 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 11 juin 2000 fixant les modalités et les conditions de l'agrément de gérant d'établissement hôtelier.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-01 du 19 Ramadhan 1419 correspondant

au 6 janvier 1999 fixant les règles relatives à l'hôtellerie;

Vu le décret présidentiel n° 99-299 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-46 du 25 Dhoul El Kaada 1420 correspondant au 1er mars 2000 définissant les établissements hôteliers et fixant leur organisation, leur fonctionnement ainsi que les modalités de leur exploitation;

Vu le décret exécutif n° 2000-130 du 8 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 11 juin 2000 fixant les normes et les conditions de classement en catégories des établissements hôteliers;

Décret :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 55 de la loi n°99-01 du 19 Ramadhan 1419 correspondant au 6 janvier 1999, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités et conditions de l'agrément de gérant d'établissement hôtelier.

Art. 2. — L'agrément de gérant d'établissement hôtelier est délivré à tout candidat remplissant les conditions de diplômes, de qualification ou d'expérience professionnelles conformes aux conditions relatives à la norme de classement correspondante, telle que fixée par les dispositions du décret exécutif n° 2000-130 du 8 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 11 juin 2000, susvisé.

Art. 3. — La demande de l'agrément de gérant d'établissement hôtelier doit être transmise par le propriétaire de l'établissement en trois (3) exemplaires à l'administration chargée du tourisme, accompagnée des documents suivants relatifs au candidat :

- quatre (4) photographies d'identité,
- un extrait de l'acte de naissance,
- un extrait du bulletin n° (03) du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ou son équivalent pour le candidat de nationalité étrangère,
- un engagement sur l'honneur du respect des usages de la profession,

— les copies conformes des diplômes ou de tous documents attestant de la qualification ou de l'expérience professionnelles,

- un certificat de nationalité,
- une copie du permis de travail pour le gérant de nationalité étrangère délivré par les autorités compétentes conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'agrément est délivré par arrêté du ministre chargé du tourisme, dans un délai n'existant pas un mois (1) à compter de la date de dépôt de la demande.

Il est retiré dans les mêmes formes.

Art. 5. — L'agrément-type du gérant d'établissement

hôtelier est défini par arrêté du ministre chargé du tourisme.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 11 juin 2000.

Ahmed BENBITOUR.



Décret exécutif n° 2000-133 du 8 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 11 juin 2000 fixant les conditions et modalités d'établissement de la note statistique des établissements hôteliers.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-01 du 19 Ramadhan 1419 correspondant au 6 janvier 1999 fixant les règles relatives à l'hôtellerie ;

Vu le décret présidentiel n° 99-299 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-46 du 25 Dhoul El Kaada 1420 correspondant au 1er mars 2000 définissant les établissements hôteliers et fixant leur organisation, leur fonctionnement ainsi que les modalités de leur exploitation ;

Vu le décret exécutif n° 2000-130 du 8 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 11 juin 2000 fixant les normes et les conditions de classement en catégories des établissements hôteliers ;

Décret :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 58 de la loi n° 99-01 du 19 Ramadhan 1419 correspondant au 6 janvier 1999 susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et modalités d'établissement de la note statistique des établissements hôteliers.

Art. 2. — Il est entendu, au sens du présent décret, par note statistique le document sur lequel doivent être portés notamment le nombre de clients, leur nationalité ainsi que la durée de leur séjour.

Elle est retirée auprès des services extérieurs du ministère chargé du tourisme.

La note statistique-type est annexée au présent décret.

Art. 3. — Tout exploitant d'un établissement hôtelier, régulièrement autorisé, classé ou non classé, est tenu de transmettre aux services extérieurs du ministère chargé du tourisme la note statistique dûment remplie au plus tard la première semaine du mois suivant.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

MINISTÈRE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ET DE LA FORMATION

SOUS-DIRECTION DE L'EVALUATION ET DES SYSTEMES D'INFORMATION

Etablissement hôtelier :

Commune :

Wilaya :

Catégorie :

Nombre de chambres :

Nombre de lits à 1 place :

Nombre de lits à 2 places :

Mois :

Année :

Je soussigné certifie l'exactitude des informations ci-dessus

Signature :

Arrivées

Arrivées (suite)

	Date de l'arrivée. N'inscrire dans ces colonnes qu'une seule fois les passagers, le jour de leur arrivée																														Total du mois	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	
Non résidents																																
Europe																																
Bulgarie																																
Hongrie																																
Pologne																																
Roumanie																																
Russie																																
Allemagne																																
Autriche																																
Belgique																																
Danemark																																
Espagne																																
France																																
Grande Bretagne																																
Hollande																																
Italie																																
Suède																																
Suisse																																
Turquie																																
Autres pays																																
Océanie																																
Australie																																
Nouvelle Zélande																																
Algériens non résidents																																
Total des non résidents																																
Résidents																																
De nationalité algérienne																																
De nationalité étrangère																																
Total des résidents																																
Total général																																

Nuitées

Nuitées (suite)

	Indiquer chaque jour le nombre de personnes passant la nuit dans l'établissement																													Total du mois		
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	
Non résidents																																
Europe																																
Bulgarie																																
Hongrie																																
Pologne																																
Roumanie																																
Russie																																
Allemagne																																
Autriche																																
Belgique																																
Danemark																																
Espagne																																
France																																
Grande Bretagne																																
Hollande																																
Italie																																
Suède																																
Suisse																																
Turquie																																
Autres pays																																
Océanie																																
Australie																																
Nouvelle Zélande																																
Algériens non résidents																																
Total des non résidents																																
Résidents																																
De nationalité algérienne																																
De nationalité étrangère																																
Total des résidents																																
Total général																																

**Décret exécutif n° 2000-134 du 8 Rabie El Aouel 1421
correspondant au 11 juin 2000 déterminant le
panneau afférent à la catégorie des
établissements hôteliers.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-01 du 19 Ramadhan 1419 correspondant au 6 janvier 1999 fixant les règles relatives à l'hôtellerie ;

Vu le décret présidentiel n° 99-299 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-46 du 25 Dhoul El Kaada 1420 correspondant au 1er mars 2000 définissant les établissements hôteliers et fixant leur organisation et leur fonctionnement ainsi que les modalités de leur exploitation ;

Vu le décret exécutif n° 2000-130 du 8 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 11 juin 2000 fixant les normes et les conditions de classement en catégories des établissements hôteliers ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 64 de la loi n° 99-01 du 19 Ramadhan 1419 correspondant au 6 juin 1999, susvisée, le présent décret a pour objet de déterminer le panneau afférent à la catégorie des établissements hôteliers.

Art. 2. — Il est entendu par panneau la plaque installée à l'entrée principale de l'établissement hôtelier indiquant sa catégorie de classement.

Art. 3. — Le panneau défini ci-dessus est délivré sur présentation de l'arrêté de classement délivré conformément à la réglementation en vigueur, par l'Etablissement national des études touristiques (ENET).

Art. 3. — Les caractéristiques ainsi que les indications portées sur le panneau seront fixées par arrêté du ministre chargé du tourisme

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 11 juin 2000.

Ahmed BENBITOUR.